Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

NPT/CONF.1995/1 ler février 1995 FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT FINAL DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN ET DE PROROGATION DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

I. MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX

- 1. À sa quarante-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/52 A du 9 décembre 1992, a pris acte de la décision prise par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'issue de consultations appropriées, de constituer un comité préparatoire pour une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer au sujet de sa prorogation, comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article X et ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité.
- 2. L'Assemblée générale a également noté que le Comité préparatoire serait ouvert à toutes les parties au Traité et, si le Comité le décidait au début de sa première session, aux États non parties, en tant qu'observateurs.
- 3. Le Comité a tenu quatre sessions, la première à New York, du 10 au 14 mai 1993, la deuxième à New York également du 17 au 21 janvier 1994, la troisième à Genève, du 12 au 16 septembre 1994, et la quatrième à New York, du 23 au 27 janvier 1995. Les rapports d'activité portant sur les trois premières sessions du Comité ont été publiés, respectivement, sous les cotes NPT/CONF.1995/PC.II/2, NPT/CONF.1995/PC.III/3 et NPT/CONF.1995/PC.III/15.
- À sa première session, le Comité préparatoire a élu M. Jan Hoekema (Pays-Bas) président de la première session. Il a également décidé que M. André Erdös (Hongrie) serait président de la deuxième session. Le Comité a été informé que le Groupe des États non alignés avait proposé que le poste de vice-président de la première session revienne au Nigéria qui exercerait les fonctions de président à une session ultérieure. Il a également été décidé que les membres du Bureau, lorsqu'ils ne rempliraient pas les fonctions de président, rempliraient celles de vice-président. À sa deuxième session, le Comité a élu M. Isaac E. Ayewah (Nigéria) président de la troisième session. Par ailleurs, à sa troisième session, le Comité a été informé que M. Hoekema avait été élu membre de l'Assemblée législative de son pays et remplacé par M. Jaap Ramaker. À sa quatrième session, le Comité a élu M. Pasi Patokallio (Finlande) président de cette session. Il a autorisé son bureau et le président élu à examiner les questions techniques et d'autres questions pendant la période précédant la Conférence. En outre, le Comité a décidé que le Président de la quatrième session ouvrirait la Conférence.
- 5. M. Prvoslav Davinic, Directeur du Centre pour les affaires de désarmement, représentait le Secrétaire général de l'ONU, Mme Silvana F. da Silva, spécialiste des questions politiques (hors classe), assumait les fonctions de secrétaire du Comité à sa première session, et Mme Hannelore Hoppe, spécialiste des questions politiques au Centre pour les affaires de désarmement, exerçait

les fonctions de secrétaire du Comité pour les deuxième, troisième et quatrième sessions. M. Mohamed Elbaradei, Sous-Directeur général aux relations extérieures de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), M. Berhanykun Andemicael, représentant du Directeur général de l'AIEA à l'ONU, à New York, M. Paulo Barretto, Directeur de la Division des programmes de coopération technique, M. Richard Hooper, Directeur du Département des garanties, Mme Merle Opelz, chef du Bureau de l'AIEA à Genève, et Mme Jan Priest, chef de la Section des garanties et de la politique de non-prolifération (Division des relations extérieures de l'AIEA), représentaient l'Agence.

- Les délégations des 154 parties ci-après ont participé à une ou à plusieurs sessions du Comité préparatoire : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.
- 7. À sa deuxième session, le Comité a décidé que des représentants d'États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) seraient autorisés, sur leur demande, à participer en tant qu'observateurs, à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper, dans la salle du Comité, le siège correspondant à la plaque portant le nom de leur pays et à recevoir des documents du Comité. Ils auraient également le droit de présenter, à leurs frais, des documents aux participants aux réunions du Comité. En conséquence, des représentants des États ci-après qui ne sont pas parties au Traité ont assisté aux réunions du Comité en tant qu'observateurs : Argentine, Brésil, Chili, Cuba, Émirats arabes unis, Israël, Oman et Pakistan.
- 8. En ce qui concerne la participation de représentants d'organisations intergouvernementales, le Comité a décidé, à sa troisième session, que ces derniers seraient autorisés, sur leur demande, à participer, en tant

qu'observateurs, à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper, dans la salle du Comité, le siège correspondant à la plaque portant le nom de leur organisation et à recevoir des documents du Comité. Ils auraient également le droit de présenter, à leurs propres frais, des documents aux participants aux réunions du Comité. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées en tant qu'observateurs aux réunions du Comité : Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL), Communauté européenne et Ligue des États arabes.

- 9. Par ailleurs, le Comité a décidé, à sa deuxième session, que les représentants des organisations non gouvernementales (ONG) seraient autorisés, sur leur demande, à assister à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper un siège dans la galerie réservée au public, à recevoir les documents du Comité, et à mettre, à leurs frais, des documents à la disposition des participants aux réunions du Comité. Il leur serait également donné la possibilité, lors de la troisième session du Comité préparatoire, de tenir une réunion d'information, en marge des délibérations du Comité et sans faire encourir de frais supplémentaires à ce dernier. Les représentants de 91 ONG ont assisté aux réunions du Comité.
- 10. À sa deuxième session, le Comité a décidé de faire tout son possible pour adopter ses décisions par consensus. Au cas où il n'y parviendrait pas, il prendrait ses décisions conformément au règlement intérieur de la quatrième Conférence des parties au Traité.
- 11. À sa première session, le Comité a décidé que ses langues de travail seraient l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 12. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, des comptes rendus analytiques ont été établis pour les séances de la quatrième session (NPT/CONF.1995/PC.IV/SR.1 à 9), qui seront publiés séparément en annexe I du présent rapport.
- 13. Le Comité a également décidé qu'un communiqué de presse serait publié à l'issue de chacune de ses sessions au Siège de l'ONU, à New York, et à l'Office des Nations Unies, à Genève.
- 14. Aux première, deuxième et troisième sessions du Comité, un échange de vues a eu lieu sur des questions de fond touchant au TNP et à la Conférence de 1995 au titre du point intitulé "Questions diverses". À sa deuxième session, le Comité a entendu des exposés de l'AIEA consacrés au système de garanties et aux activités de coopération technique de l'Agence. À sa quatrième session, il a décidé d'ajouter à son programme de travail une question supplémentaire intitulée "Échange de vues".
- 15. Outre la documentation de base établie par le Secrétariat, l'AIEA, l'OPANAL et le Forum du Pacifique Sud (documents NPT/CONF.1995/PC.III/2 à 11), un certain nombre de documents ont été soumis par des délégations pendant les sessions du Comité. On trouvera la liste de ces documents à l'annexe II du présent rapport.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

- 16. Au cours de ses sessions, le Comité a examiné les questions ci-après relatives à l'organisation et aux travaux de la Conférence :
 - a) Dates et lieu de la Conférence;
 - b) Projet de règlement intérieur de la Conférence;
 - c) Ordre du jour provisoire de la Conférence;
 - d) Organisation des comités;
 - e) Financement de la Conférence;
 - f) Documentation de base pour la Conférence;
 - g) Document(s) final(s) de la Conférence.
 - a) <u>Dates et lieu de la Conférence</u>
- 17. À sa première session, le Comité a décidé que la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se tiendrait à New York, du 17 avril au 12 mai 1995.

b) <u>Règlement intérieur</u>

18. À ses deuxième, troisième et quatrième sessions, le Comité a examiné en détail le projet de règlement intérieur de la Conférence et constitué un groupe de travail officieux à cette fin. À sa quatrième session, le Comité a décidé que, pour mettre au point le règlement intérieur provisoire, le Président du groupe de travail du règlement intérieur poursuivrait ses consultations sur l'article 28.3. Ces consultations se tiendraient les 14 et 15 avril. Pour faciliter le processus, un appendice à l'annexe III (projet de règlement intérieur) contenant les cinq propositions relatives à l'article 28.3 qui ont été soumises au groupe de travail, sera établi.

c) Ordre du jour de la Conférence

19. À sa quatrième session, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire qui figure à l'annexe IV du présent rapport.

d) Organisation des commissions

20. Le Comité a approuvé l'appendice 1 au projet de répartition des questions entre les commissions figurant à l'annexe V du présent rapport.

e) <u>Financement de la Conférence</u>

21. À sa quatrième session, le Comité a décidé d'approuver l'état révisé des prévisions de dépenses établi par le Secrétariat concernant le coût estimatif de la Conférence de 1995, y compris les sessions du Comité préparatoire (document NPT/CONF.1995/PC.IV/2). Il a approuvé la répartition des dépenses reproduite à l'annexe III du présent rapport.

f) <u>Documentation de base</u>

- 22. À sa deuxième session, le Comité préparatoire a décidé d'inviter le Secrétaire général à établir cinq documents, portant respectivement sur tous les aspects de l'application du dixième alinéa du préambule du TNP; sur les articles premier et II; sur l'article VI; sur l'article VII; et sur les garanties de sécurité négatives et positives. Ces documents devraient faire le point de la question à l'ONU, à la Conférence du désarmement et dans d'autres instances multilatérales et bilatérales. Le Comité a également invité le Directeur général de l'AIEA à établir des documents de base détaillés sur l'application des articles III, IV et V. Il a également invité le Directeur général de l'OPANAL et le secrétariat du Forum du Pacifique Sud à établir des documents de base sur leurs activités respectives. Le Comité a demandé que ces documents lui soient présentés à sa troisième session.
- 23. Il a également été décidé de demander aux rédacteurs des documents en question de respecter un certain nombre de directives d'ordre général, à savoir : décrire l'évolution de la situation de façon aussi équilibrée, objective et concrète que possible, sous une forme concise et de lecture aérée; éviter de porter des jugements de valeur; ne pas compiler les déclarations, mais rendre compte des accords conclus, des mesures prises concrètement aux niveaux unilatéral et multilatéral, des positions convenues, des propositions d'accord officiellement formulées et de tout événement politique important directement lié à l'un ou l'autre des éléments précités. Ces documents devraient porter sur la période qui a suivi la quatrième Conférence d'examen et comprendre toute référence utile à des développements antérieurs.

24. De manière spécifique :

- a) Le document portant sur le dixième alinéa du préambule (interdiction complète des essais nucléaires) devrait faire état des progrès réalisés à la Conférence du désarmement; à l'ONU; à la Conférence d'amendement des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (traité d'interdiction partielle des essais nucléaires); et des faits nouveaux survenus à l'extérieur;
- b) Le document portant sur les articles premier et II devrait s'inspirer largement des débats et conclusions pertinents des quatre premières conférences d'examen et rendre compte des derniers développements dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires. Il pourrait renvoyer, si nécessaire, aux questions traitées par l'AIEA dans le document relatif à l'article III;

- c) Le document concernant l'article VI devrait rendre compte de faits nouveaux survenus dans le domaine de la cessation de la course aux armements, du désarmement nucléaire et du désarmement général et complet;
- d) Le document portant sur l'article VII devrait traiter des zones exemptes d'armes nucléaires et contenir une brève description des zones de paix;
- e) Le document portant sur les garanties de sécurité devrait traiter des garanties positives et négatives, faire le point de la situation à la Conférence du désarmement et à l'ONU, et faire état des propositions formulées, notamment dans le cadre du Traité.
- 25. Comme suite à la demande formulée par le Comité à sa deuxième session, un certain nombre de documents de base ont été présentés pour la troisième session par le Secrétariat de l'ONU et les secrétariats de l'AIEA, de l'OPANAL et du Forum du Pacifique Sud. À sa troisième session, le Comité a demandé aux divers secrétariats de modifier ces documents à la lumière des observations faites au cours des discussions, de les mettre à jour en tenant compte des événements du moment, selon les modalités générales adoptées à la deuxième session, et de les présenter à la Conférence. Dans ce contexte, le Secrétaire général provisoire a informé le Comité de l'état d'avancement des travaux de mise à jour et de révision des documents en question (NPT/CONF.1995/SR.8).
 - g) <u>Document(s) final(s) de la Conférence</u>
- 26. Le Comité a décidé de renvoyer à la Conférence toute décision concernant le(s) document(s) final(s) de la Conférence.

III. MEMBRES DES BUREAUX DE LA CONFÉRENCE

- 27. Lors de sa première session, le Comité avait appris que deux candidatures au poste de président de la Conférence de 1995 avaient été présentées. Lors de sa deuxième session, il a été informé que la Pologne, candidat du Groupe des États d'Europe orientale, se retirait en faveur de M. Jayantha Dhanapala (Sri Lanka), candidat approuvé par le Mouvement des pays non alignés. Ce geste unificateur de la Pologne a été vivement salué par un certain nombre d'États parties, qui ont également exprimé le voeu qu'un rôle important soit dévolu à la Pologne lors de la Conférence de 1995. Le Comité a ensuite approuvé à l'unanimité la candidature de M. Jayantha Dhanapala à la présidence de la Conférence de 1995.
- 28. À sa quatrième session, le Comité a décidé de recommander les personnes suivantes pour la présidence des trois grandes commissions :

Grande Commission I M. Isaac E. Ayewah (Nigéria)

Grande Commission II M. André Erdös (Hongrie)

Grande Commission III M. Jaap Ramaker (Pays-Bas)

29. Le Comité a également recommandé d'élire M. Tadeusz Strulak (Pologne) président du Comité de rédaction, représentant du Groupe des États non alignés et autres États et président de la Commission de vérification des pouvoirs.

IV. NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE

30. À sa première session, le Comité a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec les membres du Comité préparatoire, à désigner un représentant qui remplirait les fonctions de secrétaire général provisoire de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, désignation qui serait par la suite confirmée par la Conférence elle-même. À sa deuxième session, le Comité a été informé qu'en réponse à cette demande, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait décidé, après en avoir conféré avec les membres du Comité préparatoire, de désigner M. Prvoslav Davinic (Centre pour les affaires de désarmement) comme Secrétaire général provisoire de la Conférence. Le Comité a pris note de cette désignation.

V. PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE

31. Le Comité a également décidé que les invitations adressées aux États qui, en vertu de la décision relative à la participation, avaient le droit de participer à la Conférence, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général de l'AIEA, seraient établies par le Président de la quatrième session du Comité préparatoire.

VI. ADOPTION DU RAPPORT FINAL

32. Le Comité préparatoire a adopté son rapport final à sa dernière séance, le 27 janvier 1995.

Annexe I

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

[Publiés séparément sous les cotes NPT/CONF.1995/PC.IV/SR.1 à 9]

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES DÉLÉGATIONS

NPT/CONF.1995/PC.III/12	Document présenté par la Colombie, l'Égypte, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Mexique, le Myanmar et le Nigéria
NPT/CONF.1995/PC.III/13	Lettre datée du 14 septembre 1994, adressée au Président du Comité préparatoire par le chef de la délégation indonésienne, transmettant un document du Groupe des États non alignés et autres États sur des questions de fond
NPT/CONF.1995/PC.III/14	Lettre datée du 15 septembre 1994, adressée au Président du Comité préparatoire par le chef de la délégation allemande de la part de la présidence de l'Union européenne, transmettant un document de l'Union européenne sur les aspects juridiques de la prorogation du TNP
NPT/CONF.1995/PC.IV/3	Lettre datée du 25 novembre 1994, adressée au Comité préparatoire par la Mission permanente du Yémen auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, l'informant de la position de la République du Yémen concernant la tenue de la Conférence
NPT/CONF.1995/PC.IV/4	Lettre datée du 23 janvier 1995, adressée au Président du Comité préparatoire par le Représentant de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.1995/PC.IV/6	Lettre datée du 25 janvier 1995, adressée au Président du Comité préparatoire par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée

ANNEXE III

Projet de règlement intérieur

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Délégations des États parties au Traité

Article premier

- 1. Chaque État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le "Traité") peut être représenté à la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (ci-après dénommée la "Conférence"), qui a pour but d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer sur sa prorogation, par un chef de délégation et autant d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers que nécessaire.
- 2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DES BUREAUX

<u>Élection</u>

Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants : un président, vingt-six vice-présidents, ainsi qu'un président et deux vice-présidents pour chacune des trois grandes commissions, pour le Comité de rédaction et pour la Commission de vérification des pouvoirs. Ces membres sont choisis de manière que la répartition des postes ait un caractère représentatif.

Président par intérim

Article 6

- 1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
- 2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 8

- 1. Le Bureau comprend le président de la Conférence, qui le préside, les vingt-six vice-présidents, les présidents des trois grandes commissions, celui du Comité de rédaction et celui de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.
- 2. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un vice-président pour présider cette séance et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Lorsque le président d'une grande commission, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président appartienne à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 9

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

- 1. Il y a un secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et de ses groupes de travail et peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
- 2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément aux présentes dispositions, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue tout rapport de la Conférence;
- d) Établit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Conférence pourrait lui confier.

<u>Coûts</u>

Article 12*

Les coûts de la Conférence, y compris ceux des sessions du Comité préparatoire, sont couverts par les États parties au Traité qui participent à la Conférence, selon le barème de répartition des coûts reproduit à l'appendice I.

V. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 13

- 1. Sauf dans le cas visé au paragraphe 2 ci-après, le quorum est constitué par la majorité des États parties au Traité qui participent à la Conférence.
- 2. Pour la décision à prendre en application du paragraphe 2 de l'article X du Traité, le quorum est constitué par la majorité des États parties au Traité.
- 3. Pour déterminer si le quorum est atteint, tout État partie peut à tout moment demander un appel nominal.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

- 1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence; il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque État sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
- 2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

 $^{\,}$ * Il est entendu que les dispositions financières prévues à l'article 12 ne constituent pas un précédent.

Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 16

- 1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
- 2. Les débats portent uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à ce sujet.
- 3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque État peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission pour expliquer les conclusions de sa commission.

Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;

- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont examinés ou ne font l'objet d'une décision que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Réexamen des propositions

Article 27

Les propositions adoptées par consensus et une décision prise conformément au paragraphe 3 de l'article 28 ne peuvent être réexaminées, à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Une proposition autre qu'une proposition relevant du paragraphe 3 de l'article 28, qui a été adoptée ou rejetée à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers, peut être réexaminée si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. VOTE ET ÉLECTIONS

Adoption des décisions

Article 28

La Conférence ayant pour objet d'examiner, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, le fonctionnement de l'instrument en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de celui-ci sont en voie de réalisation, et ainsi de renforcer son efficacité et de décider, conformément au paragraphe 2 de l'article X du Traité, si celui-ci demeurera en vigueur pour une durée indéfinie ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote tant que tous les efforts pour parvenir à un consensus n'ont pas été épuisés.

1. <u>Décisions d'ordre général</u>

- a) Les décisions relatives aux questions de procédure et aux élections sont prises à la majorité des représentants présents et votants;
- b) Si la question se pose de savoir si une question relève de la procédure ou du fond, le Président de la Conférence tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants;
- c) Lorsqu'il est procédé à un vote, les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au vote s'appliquent, sauf disposition contraire expresse du présent règlement.

2. Décisions concernant l'examen du Traité

- a) Si, en dépit de tous les efforts déployés pour réaliser un consensus, une question de fond est mise aux voix, le Président diffère le vote pour quarante-huit heures, met tout en oeuvre entre-temps avec l'aide du Bureau pour faciliter la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration de ce délai;
- b) Si à l'expiration du délai la Conférence n'a pas réalisé un accord, un vote a lieu et la décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprend au moins la majorité des États qui participent à la Conférence.

3. <u>Décision sur la prorogation</u>*

- a) Les conditions posées au paragraphe 2 de l'article X du Traité sont considérées comme étant remplies lorsqu'il existe un consensus à l'appui d'une proposition relevant dudit paragraphe, sous réserve que le quorum tel qu'il est défini à l'article 13 soit atteint;
- b) Si en dépit de tous les efforts déployés pour parvenir à une décision par consensus sur la prorogation, une ou plusieurs propositions doivent être mises aux voix, le Président diffère le vote pour quarante-huit heures, met tout en oeuvre entre-temps avec l'aide du Bureau pour faciliter la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration de ce délai;
- c) Si à l'expiration du délai, la Conférence n'est pas parvenue au consensus, un vote a lieu et la décision est prise à la majorité des États parties au Traité, conformément au paragraphe 2 de l'article X;
- d) La Conférence ne peut être close qu'une fois prise la décision requise au paragraphe 2 de l'article X du Traité.

Droit de vote

Article 29

Chaque État partie au Traité dispose d'une voix.

Sens des expressions "représentants présents et votants" et "majorité des États parties au Traité"

Article 30

- 1. Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
- 2. Aux fins du présent règlement, l'expression "majorité des États parties au Traité" désigne plus de la moitié du nombre total d'États parties au Traité.

<u>Élections</u>

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir par voie d'élection.

^{*} Le texte de l'article 28.3 n'a pas été arrêté. Divers projets de révision figurent à l'appendice 2.

Article 32

- 1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des vois, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.
- 2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même, si après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

- 1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus.
- 2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir, la procédure prévue à l'article 32 s'applique. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.
- 3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne par de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

VII. COMMISSION

Grandes commissions et groupes de travail

Article 34

La Conférence crée trois grandes commissions pour l'accomplissement de sa tâche. Chacune de ces commissions peut créer des groupes de travail. En règle générale, chaque État partie au Traité qui participe à la Conférence peut être représenté dans les groupes de travail, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par consensus.

Représentation aux grandes commissions

Article 35

Chaque État partie au Traité qui participe à la Conférence peut se faire représenter par un représentant à chaque grande commission. Il peut affecter à ces commissions autant de représentants suppléants et de conseillers que nécessaire.

Comité de rédaction

Article 36

- 1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé des représentants des États qui sont représentés au Bureau. Le Comité coordonne la rédaction et l'édition de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence ou par une grande commission, sans modifier ces textes quant au fond; il fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la grande commission. De plus, sans rouvrir le débat sur le fond d'une question, le Comité rédige des projets et donne des avis sur les questions de rédaction, sur la demande de la Conférence ou d'une grande commission.
- 2. Les représentants d'autres délégations peuvent aussi assister aux séances du Comité de rédaction et participer à ses travaux lorsqu'il examine des questions qui les intéressent particulièrement.

Membres des bureaux et procédures

Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote [contenues dans les chapitres II (articles 5 à 7), IV (articles 10 et 11), V (articles 13 à 27) et VI (articles 28 à 33 ci-dessus)] s'appliquent, <u>mutatis mutandis</u>, aux débats des commissions, comités et groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Sauf décision contraire, tout groupe de travail élit un président et, selon que de besoin, d'autres membres d'un bureau;
- b) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et des groupes de travail peuvent prendre part au vote en leur qualité de représentants de leurs États;
- c) Au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans un groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants; le président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États qui participent à la Conférence sont présents.

VIII. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

<u>Interprétation</u>

Article 39

- 1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
- 2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Langues des documents officiels

Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de toutes les commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire de la grande commission intéressée, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un groupe de travail.

Comptes rendus analytiques

Article 42

1. Le secrétariat établit dans les langues de la Conférence les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des grandes commissions. Il les distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, les participants aux débats peuvent soumettre au secrétariat des rectifications concernant le résumé de leur propre intervention; dans des circonstances spéciales, le président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu

tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.

- 2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels des rectifications ont été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.
 - IX. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 43

- 1. Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
- 2. Les séances des autres organes de la Conférence sont privées.
 - X. PARTICIPATION ET ASSISTANCE

Article 44

1. Observateurs

- a) Tout État qui, conformément à l'article IX du Traité, a le droit de devenir partie au Traité mais qui n'y a pas adhéré ou ne l'a pas ratifié peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence*. Ledit État a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Un État doté du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence;
- b) Toute organisation de libération nationale que l'Assemblée générale des Nations Unies a invitée** à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de toutes conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation de libération a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

^{*} Il est entendu que toute décision en la matière doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

^{**} Aux termes de ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976.

2. <u>L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique</u>

Le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'AIEA, ou leurs représentants, ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

3. <u>Institutions spécialisées et organisations intergouvernementales régionales</u>

L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Forum du Pacifique Sud, d'autres organisations intergouvernementales régionales et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur est accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, ainsi que de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence et ces communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

4. <u>Organisations non gouvernementales</u>

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ou des grandes commissions ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

Appendice 1

(se rapportant à l'article 12)

BARÈME DE RÉPARTITION DES COÛTS

- 1. Le barème ci-joint indique la répartition des coûts entre les États sur la base de la participation de ceux-ci aux première, deuxième, troisième ou quatrième sessions du Comité préparatoire.
- 2. Pour déterminer la répartition effective des coûts, ce barème sera revu en fonction de la participation des États à la Conférence si ce n'est que la part des États signalés ci-après par un astérisque ne changera pas. Le solde sera réparti entre les autres États conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. (Les contributions fixées pour les États parties qui ne sont pas Membres de l'ONU seront fondées sur des estimations.)*

^{*} Trois États parties ont contesté et continuent de contester, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, le barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale dans sa décision 47/456 et sa résolution 49/19. Ils acceptent cependant d'assumer la quote-part qui leur est assignée dans le présent appendice.

BARÈME

		Part en pourcentage
		du montant estimatif
		<u>total des coûts</u>
1.	Afghanistan	0,01
2.	Afrique du Sud	0,28
3.	Albanie	0,01
4.	Algérie	0,13
5.	Allemagne	7,37
6.	Antigua-et-Barbuda	0,01
7.	Arabie saoudite	0,66
8.	Arménie	0,07
9.	Australie	1,20
10.	Autriche	0,70
11.	Azerbaïdjan	0,13
12.	Bahamas	0,02
13.	Bahrein	0,02
14.	Bangladesh	0,01
15.	Barbade	0,01
16.	Bélarus	0,31
17.	Belgique	0,82
18.	Belize	0,01
19.	Bénin	0,01
20.	Bhoutan	0,01
21.	Bolivie	0,01
22.	Bosnie-Herzégovine	0,02
23.	Botswana	0,01
24.	Brunéi Darussalam	0,02
25.	Bulgarie	0,08
26.	Burkina Faso	0,01
27.	Cambodge	0,01
28.	Cameroun	0,01
29.	Canada	2,53
30.	Cap-Vert	0,01
31.	Chine	0,91*
32.	Chypre	0,02
33.	Colombie	0,09
34.	Costa Rica	0,01
35.	Côte d'Ivoire	0,01
36.	Croatie	0,08
37.	Danemark	0,58

		Part en pourcentage
		<u>du montant estimatif</u>
		total des coûts
38.	Dominique	0,01
39.	Égypte	0,06
40.	El Salvador	0,01
41.	Équateur	0,02
42.	Espagne	1,85
43.	Estonie	0,04
44.	États-Unis d'Amérique	32,82*
45.	Éthiopie	0,01
46.	Fédération de Russie	8,00*
47.	Fidji	0,01
48.	Finlande	0,50
49.	France	7,14*
50.	Gabon	0,01
51.	Ghana	0,01
52.	Grèce	0,31
53.	Grenade	0,01
54.	Guatemala	0,02
55.	Guinée équatoriale	0,01
56.	Guinée	0,01
57.	Guinée-Bissau	0,01
58.	Guyana	0,01
59.	Haïti	0,01
60.	Honduras	0,01
61.	Hongrie	0,12
62.	Îles Salomon	0,01
63.	Indonésie	0,12
64.	Iran (République islamique d')	0,49
65.	Iraq	0,12
66.	Irlande	0,16
67.	Islande	0,02
68.	Italie	3,95
69.	Jamahiriya arabe libyenne	0,17
70.	Jamaïque	0,01
71.	Japon	11,50
72.	Jordanie	0,01
73.	Kazakhstan	0,21
74.	Kenya	0,01
75.	Kirghizistan	0,03

		Part en pourcentage
		du montant estimatif
		total des coûts
76.	Koweit	0,16
77.	Lesotho	0,01
78.	Lettonie	0,08
79.	Liban	0,01
80.	Libéria	0,01
81.	Liechtenstein	0,01
82.	Lituanie	0,09
83.	Luxembourg	0,06
84.	Madagascar	0,01
85.	Malaisie	0,12
86.	Malawi	0,01
87.	Maldives	0,01
88.	Mali	0,01
89.	Malte	0,01
90.	Maroc	0,02
91.	Maurice	0,01
92.	Mauritanie	0,01
93.	Mexique	0,64
94.	Mongolie	0,01
95.	Mozambique	0,01
96.	Myanmar	0,01
97.	Namibie	0,01
98.	Népal	0,01
99.	Nicaragua	0,01
100.	Niger	0,01
101.	Nigéria	0,13
102.	Norvège	0,45
103.	Nouvelle-Zélande	0,20
104.	Ouganda	0,01
105.	Ouzbékistan	0,16
106.	Panama	0,01
107.	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01
108.	Paraguay	0,01
109.	Pays-Bas	1,30
110.	Pérou	0,05
111.	Philippines	0,05
112.	Pologne	0,31
113.	Portugal	0,20

	Part en pourcentage
	du montant estimatif
	total des coûts
114. Qatar	0,03
115. République de Moldova	0,09
116. République populaire démocratique de Corée	0,03
117. République dominicaine	0,01
118. République centrafricaine	0,01
119. République démocratique populaire lao	0,01
120. République de Corée	0,66
121. République tchèque	0,26
122. République arabe syrienne	0,04
123. République-Unie de Tanzanie	0,01
124. Roumanie	0,12
125. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,13*
126. Rwanda	0,01
127. Saint-Marin	0,01
128. Saint-Siège	0,01
129. Sainte-Lucie	0,01
130. Samoa	0,01
131. Sao-Tomé-et-Principe	0,01
132. Sénégal	0,01
133. Seychelles	0,01
134. Sierra Leone	0,01
135. Singapour	0,12
136. Slovaquie	0,08
137. Slovénie	0,06
138. Soudan	0,01
139. Sri Lanka	0,01
140. Suède	1,01
141. Suisse	1,00
142. Suriname	0,01
143. Thaïlande	0,11
144. Togo	0,01
145. Trinité-et-Tobago	0,03
146. Tunisie	0,02
147. Turquie	0,28
148. Ukraine	1,22
149. Uruguay	0,03
150. Venezuela	0,33
151. Viet Nam	0,01

NPT/CONF.1995/1 Français Page 29

	Part en pourcentage du montant estimatif
	total des coûts
152. Yémen	0,01
153. Zambie	0,01
154. Zimbabwe	0,01

Appendice 2

AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ARTICLE 28.3

Les cinq amendements ci-après à l'article 28.3 ont été soumis au Groupe de travail officieux du règlement intérieur au cours de la quatrième session du Comité préparatoire. Ils seront examinés lors des consultations officieuses que le Groupe de travail tiendra à New York les 14 et 15 avril 1995.

1. Amendement proposé par le Mexique

a) <u>Insérer</u>, après l'alinéa a) de l'article 28.3, un nouvel alinéa b) ainsi conçu :

En vue de parvenir à une décision sur la prorogation du TNP (le Traité), le Président entame des consultations dès le début de la Conférence et tient le Bureau informé à ce sujet.

b) Renuméroter les autres alinéas en conséquence.

2. Amendement proposé par les pays non alignés

- a) Remplacer l'actuel alinéa c) du paragraphe 28.3 par le texte suivant :
 - c) Si à l'expiration du délai, la Conférence n'est pas parvenue à un consensus, un vote a lieu;
 - d) Toutes les propositions concernant la prorogation sont mises aux voix simultanément, dans un tour de scrutin unique. La proposition qui obtient le plus de suffrages est la décision finale de la Conférence sur la prorogation du Traité, à condition qu'elle ait été appuyée par la majorité des États Parties au Traité, conformément au paragraphe 2 de l'article X;
 - e) Si aucune proposition ne recueille la majorité requise, la proposition ayant recueilli le moins de voix est éliminée et il sera procédé à un(de) nouveau(x) tour(s) de scrutin jusqu'à ce que la majorité visée au paragraphe 2 de l'article X soit atteinte.
- b) Renuméroter l'actuel alinéa c) en conséquence.

3. Amendement proposé par le Royaume-Uni

- a) Après l'alinéa c) de l'article 28.3 <u>ajouter</u> :
 - d) L'ordre de présentation des propositions ne détermine pas l'ordre dans lequel elles sont examinées;
 - e) Tout amendement à une proposition sera considéré comme une nouvelle proposition, mais l'auteur d'une proposition peut réviser sa propre proposition à tout moment tant qu'une décision n'a pas été prise à son sujet.

b) Renuméroter l'alinéa d) en conséquence.

4. Amendement proposé par l'Indonésie

Remplacer l'alinéa d) de l'article 28.3 par le texte suivant :

La Conférence peut être close pour une période d'un an au maximum si la décision visée au paragraphe 2 de l'article X du Traité n'a pas été prise.

5. Amendement proposé par la Fédération de Russie

Remplacer l'alinéa d) de l'article 28.3 par le texte suivant :

La Conférence ne peut être close, suspendue ou ajournée tant que la décision visée au paragraphe 2 de l'article X du Traité n'a pas été prise.

Annexe IV

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

- 1. Ouverture de la Conférence par le Président de la quatrième session du Comité préparatoire.
- 2. Élection du président de la Conférence.
- 3. Déclaration du Président de la Conférence.
- 4. Allocution du Secrétaire général de l'ONU.
- 5. Allocution du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 6. Présentation du rapport final du Comité préparatoire.
- 7. Adoption du règlement intérieur.
- 8. Élection des présidents et vice-présidents des grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
- 9. Élection des vice-présidents.
- 10. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
- 11. Confirmation de la nomination du secrétaire général de la Conférence.
- 12. Adoption de l'ordre du jour.
- 13. Programme de travail.
- 14. Adoption de dispositions pour couvrir les coûts de la Conférence.
- 15. Débat général.
- 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :
 - a) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :
 - i) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule;
 - ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;

- iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions énumérées aux alinéas a) et b);
- b) Garantie de sécurité :
 - i) Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
 - ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;
- c) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :
 - i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;
 - ii) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;
 - iii) Article VII;
- d) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire :
 - i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule ainsi qu'avec les articles premier et II;
 - ii) Article V;
- e) Autres dispositions du Traité.
- 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à promouvoir une acceptation plus large du Traité.
- 18. Rapports des grandes commissions.
- 19. Décision sur la prolongation du Traité ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de son article X.
- 20. Examen et adoption du (des) document(s) final(s).
- 21. Questions diverses.

Annexe V

PROJET DE RÉPARTITION DES POINTS ENTRE LES GRANDES COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE

- 1. Le Comité préparatoire a décidé de recommander à la Conférence d'examiner la répartition ci-après des points entre les trois grandes commissions, étant entendu que les autres points seraient examinés en séance plénière.
- 2. Il est entendu que tous les articles, alinéas du préambule et points de l'ordre du jour renvoyés aux grandes commissions seront examinés en corrélation. La grande commission I est chargée d'évaluer dans quelle mesure les obligations énoncées aux articles premier, II et VI sont satisfaites.

Grande commission I

- Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :
 - a) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :
 - i) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule;
 - ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;
 - iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions énumérées aux alinéas a) et b);
 - b) Garanties de sécurité :
 - i) Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
 - ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

Grande Commission II

- Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :
 - c) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :

- i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;
- ii) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;
- iii) Article VII.
- e) Autres dispositions du Traité.
- Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à promouvoir une acceptation plus large du Traité.

Grande Commission III

- Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :
 - d) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire :
 - i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule ainsi qu'avec les articles premier et II;
 - ii) Article V.
- Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à promouvoir une acceptation plus large du Traité.
